

LA JUSTICE PÉNALE ET LES TÉMOINS EN FRANCE AU 18E SIÈCLE : DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

Benoît Garnot

La Découverte | Dix-huitième siècle

2007/1 - no 39 pages 99 à 108

ISSN 0070-6760

Article disponible en ligne à l'adresse:
http://www.cairn.info/revue-dix-huitieme-siecle-2007-1-page-99.htm
Pour citer cet article :
Garnot Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au 18e siècle : de la théorie à la pratique », Dix-huitième siècle, 2007/1 no 39, p. 99-108. DOI : 10.3917/dhs.039.0099

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LA JUSTICE PÉNALE ET LES TÉMOINS EN FRANCE AU 18° SIÈCLE : DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

Ouand ils instruisent et jugent une affaire, les magistrats sont à la recherche d'une vérité judiciaire. Au 18^e siècle, elle s'obtient par des preuves, que la doctrine juridique qualifie de « rationnelles » par opposition aux anciennes preuves du haut Moyen Âge. À l'ordalie, au duel judiciaire sous le regard d'un Dieu supposé désigner le coupable et la victime, ont progressivement été substitués, au cours des derniers siècles de l'époque médiévale, l'aveu, « reine des preuves », et le témoignage, preuves « légales » car seules reconnues par le droit. Mais parce que l'aveu de plein gré est rare, la preuve testimoniale occupe une place prépondérante dans la procédure criminelle : l'obtention des témoignages fait partie de l'information, première phase de la procédure, que les jurisconsultes considèrent comme « le vif cravon ou tableau des délits et la principale pièce du procès 1 », et leur passage éventuel au rang de preuves légales se produit lors de la troisième phase, l'instruction (ou instruction préparatoire), après que ces témoignages ont été dûment répétés et confirmés par les témoins eux-mêmes lors des récolements (lecture au témoin de sa déposition, pour qu'il la confirme) et des confrontations avec les accusés ².

Au fil des siècles, le droit de la procédure criminelle a oscillé entre deux exigences contradictoires en ce qui concerne la preuve testimoniale : d'un côté, la crainte du faux témoignage ou du témoignage infidèle (volontaire ou involontaire), de l'autre, la

^{1.} Lange, La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le nouveau praticien françois réformé selon les nouvelles ordonnances, Paris, 1712, 2 volumes.

^{2.} La procédure pénale (ou procédure inquisitoire) comprend quatre ou cinq phases successives : l'information, la mise en accusation, l'instruction, la sentence, éventuellement l'appel. Sur la justice pendant l'Ancien Régime, voir Benoît Garnot, *Justice et société en France aux 16e, 17e et 18e siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse-Histoire, 2000, 250 p.

recherche du témoignage pour confondre le criminel. Entre ces deux exigences en partie contradictoires, dans le souci de rationaliser les preuves, le rôle du témoin a fait l'objet d'un encadrement juridique systématique à partir de la redécouverte du droit romain au Moyen Âge. Au départ, les principes directeurs de la doctrine savante sont les suivants ³: la supériorité du témoignage sur l'écrit (« témoins passent lettres »), la nécessité de deux témoignages semblables pour constituer une preuve (*testis unus, testis nullus*), l'existence d'incapacités rendant une partie des témoins « inhabiles » à déposer en matière criminelle ⁴: les femmes, les mineurs de moins de 20 ans, les infâmes de fait (c'est-à-dire les condamnés, les témoins de mauvaises mœurs, les prostituées), les parents et alliés des parties, leurs domestiques, les accusateurs euxmêmes.

Ces principes évoluent à l'époque moderne, en particulier avec la prise en compte d'une partie des témoins « inhabiles ». Des exceptions ont été introduites progressivement à de nombreuses incapacités de témoigner. C'était déjà le cas pour les femmes depuis la fin du 14^e siècle. Mais l'ordonnance criminelle de 1670 va beaucoup plus loin en autorisant le juge à recevoir les dépositions des enfants en-dessous de l'âge de la puberté, à ne pas dresser la liste des témoins reprochables dans les affaires qu'il traite, à ne pas rejeter explicitement le témoignage des parents ou alliés (à la différence de l'ordonnance de 1667 en matière civile). Par conséquent au 18^e siècle, les femmes, les parents et alliés, les ecclésiastiques, les personnes accusées, mais non convaincues de crimes, et même les interdits sont admis à témoigner au pénal. Pour les autres (les déments, les infâmes, les ennemis personnels de l'accusé, les accusateurs et dénonciateurs), ils deviennent des témoins « reprochables » à certaines conditions... donc pas forcément « inhabiles » : les « reproches », adressés à ces témoins par l'accusé lors de leur confrontation avec eux, l'emportent en effet progressivement sur l'exclusion pure et simple. On peut ainsi déboucher sur une prise en compte des témoignages de témoins simplement « reprochés », qui auraient

^{3.} André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, Paris, 1979, t. II, p. 111 *sq.*; et Jean-Louis Halpérin, «L'instrumentalisation de la preuve testimoniale par la procédure pénale », dans Benoît Garnot [dir.], *Les Témoins devant la justice...*, ouvr. cité, p. 11-22.

^{4.} Bernard Schnapper, « *Testes inhabiles*. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal », dans *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, p. 145-175.

été considérés auparavant comme « inhabiles », soit en les admettant à titre de simples indices (notamment lorsque le témoin est une personne infâme, par exemple lorsqu'un condamné à mort dénonce ses complices avant l'exécution), soit en allant jusqu'à les accepter pour des témoignages à part entière : c'est le cas pour les crimes dit « exceptés » (crimen exceptum), en raison de leur gravité, de la difficulté de la preuve et de la nécessité d'en trouver les coupables, en particulier les délits nocturnes, les incendies, les empoisonnements. En outre, dans les affaires dites de « témoin nécessaire », c'est-à-dire lorsqu'un crime considéré comme particulièrement grave s'est déroulé sans aucun témoin (par exemple des agressions la nuit par effraction), la victime peut être écoutée comme témoin et son unique témoignage peut avoir valeur de preuve entière.

Concrètement, le choix est laissé à la sagesse du juge, ce qui correspond bien à la logique de l'arbitraire, c'est-à-dire du libre arbitre dont celui-ci dispose comme dépositaire du pouvoir de juger qui lui a été confié par le roi. Il peut ainsi apprécier la partialité d'un témoin mû par l'intérêt personnel, les reproches à l'égard de témoins apparentés à l'accusateur, les liens de parenté, d'amitié ou d'inimitié, et aussi, d'après les jurisconsultes, la condition, les mœurs, les biens et la conduite des témoins, et surtout la vraisemblance du contenu des dépositions, pour juger sainement de la confiance qu'il doit accorder à chaque témoin ⁵. D'une évaluation *a priori* des qualités personnelles des témoins permettant de les recevoir ou de les refuser comme tels, on est donc passé à une appréciation empirique de la validité objective des témoignages. Finalement, comme l'écrit le jurisconsulte Denisart, « tous ceux à qui la loi n'a pas spécialement défendu de porter témoignage peuvent être témoins 6 », à condition que le juge estime que leur témoignage est acceptable. Même s'il prétend s'appuyer sur des éléments objectifs, le juge fait donc appel de fait à son intime conviction, même si celle-ci est nommée libre arbitre, pour en décider, bien que dans le droit de l'époque cette notion n'existe pas et que le système des preuves légales ait précisément pour but d'éviter d'avoir à y recourir.

Conformément à l'ordonnance criminelle de 1670, l'information judiciaire est menée à huis clos, ne réunissant pour chaque

6. Ibidem, t. IV, Vº Témoignage, Témoins, p. 597.

^{5.} Denisart, Collection des décisions nouvelles, 8° éd., 1773, t. IV, p. 599.

déposition que le témoin concerné, le juge qui instruit l'affaire et son greffier (le représentant du ministère public, le procureur du roi, est parfois présent aussi, contrairement aux règles de la procédure). Les témoins sont entendus secrètement et séparément. et leur déposition est théoriquement reproduite par le greffier avec toute la fidélité requise, dans un cahier transmis ensuite aux juges du siège qui auront à prononcer la peine ou la relaxe. Est-ce bien le cas ? La présence de certaines expressions familières, populaires, voire argotiques, dans les procès-verbaux semble assurer du professionnalisme et de la conscience des hommes de loi ; mais il est possible aussi que le greffier résume des faits ou les simplifie, ne serait-ce que pour éviter un surcroît de rédaction. Quant au rôle et à l'attitude du magistrat lors de la déposition, les jurisconsultes insistent dans leurs traités doctrinaux sur l'impartialité nécessaire : le juge ne doit poser aucune question au témoin (hormis celle qui a trait aux nom et qualité du déposant), car l'information n'est pas un interrogatoire. Cette insistance n'est-elle pas la marque d'une différence entre la norme et les faits? Il est à peu près assuré qu'un lieutenant criminel, lorsqu'il informe dans une affaire particulièrement grave qui trouble l'ordre public, est moins passif que ne le laisse entendre la législation, ne serait-ce qu'en avertissant les témoins de la nécessité de déposer le plus clairement et le plus véridiquement possible. C'est qu'il y va de la valeur même du témoignage.

C'est pourquoi, si la liste des témoins recevables ès qualités ne cesse d'augmenter, en revanche les normes juridiques restent rigides en ce qui concerne la validité des témoignages reçus, de sorte que dans toutes les procédures conservées une proportion importante d'entre eux se révèle invalide, soit en raison de leur contenu flou ou décalé par rapport aux faits, soit surtout parce qu'il s'agit de témoignages indirects, qui ne sont pas reconnus par le droit. La qualité du témoignage, en effet, tient dans le fait que le témoin a vu ou entendu ou « ouï dire », pour reprendre les mots de la doctrine. Le témoin idéal est celui qui a vu directement les faits. Mais un témoignage peut aussi être valide s'il n'est pas direct : encore faut-il que le déposant tienne ses informations d'un tiers qui a été témoin des faits directement. Un témoignage tenu d'une personne à qui l'on a raconté les faits n'est déjà plus concluant, et encore moins celui qui émerge d'un double, voire d'un triple filtre des connaissances (« c'est le bruit commun que [...] » est une expression qu'on rencontre souvent dans la bouche des témoins, ou toute autre expression équiva-

lente : le témoignage est alors invalide). Les greffiers sont pourtant tenus par les ordonnances de noter les dires de ces témoins, mais le juge ne doit pas en tenir compte.

Pour parvenir à une preuve de culpabilité, il faut que soit fourni un nombre suffisant de témoignages « valides » : deux témoignages indubitables, si possible de visu, font une preuve entière, qui suffit à justifier une condamnation. Des témoignages moins précis constituent des parties de preuves (« adminicules »). dont l'addition peut aboutir à une preuve complète, si le magistrat instructeur (et ensuite les juges du siège chargés de décider la peine ou la relaxe) l'estime ainsi. Mais l'établissement d'une preuve ne signifie pas que les témoins ont forcément dit la vérité sur les faits et les juges du 18^e siècle en sont bien conscients. L'idéal serait pour eux de disposer de témoins parfaitement fiables; mais les témoins, même quand ils sont reconnus « habiles » à témoigner et même lorsque leurs témoignages sont valides, ne sont jamais fiables sur le fond de leurs déclarations, pour une multitude de raisons. Outre les défaillances de la mémoire et des sens, ils sont marqués par bien d'autres faiblesses.

Si de nombreux témoins sont des spectateurs passifs du délit, d'autres peuvent être en même temps des acteurs de celui-ci, par exemple s'ils sont intervenus pour séparer des gens qui se battaient (certains témoins vont jusqu'à prendre des coups ; ils deviennent alors aussi des victimes ou des coupables) ou pour poursuivre des voleurs : c'est ce qu'on peut appeler des témoins « interventionnistes », par opposition aux témoins « passifs », qui se contentent du rôle de simples observateurs. Dans le Paris populaire du 18^e siècle, de nombreux témoins manifestent au moment des faits un réflexe de solidarité avec le voleur ou bien au contraire avec l'agressé. En Auvergne, dans les affaires de violence, à en croire les documents judiciaires, les témoins interventionnistes sont présents dans 86 % des affaires 7 : devenus protagonistes du délit, ils sont forcément appelés à y figurer, ce qui n'est pas le cas pour les témoins passifs. Ces témoignages ne peuvent pas être « neutres ».

L'institution judiciaire aussi tend à biaiser la véracité du discours des témoins. De toute évidence, ils savent, avant même leur

^{7.} Deborah Cohen, « Sur la scène du délit dans le Paris populaire du 18e siècle : témoin ou acteur ? », et Daniel Martin, « 'Témoin, il m'a tué'. Les témoins de la violence au 18e siècle, entre intervention et réticence à déposer », dans Benoît Garnot, *Les témoins...*, ouvr. cit., p. 333-341 et 323-332.

déposition, ce qui sera retenu par le juge comme une circonstance aggravante ou atténuante, de sorte que la préméditation éventuelle, la nature des coups portés (en particulier les atteintes au chapeau ou à la coiffe, dont on connaît la valeur symbolique dans la dignité de chacun), ou encore l'utilisation d'une arme à feu, sont soulignés ou laissés volontairement dans l'incertitude, selon que le témoin veut charger ou non le prévenu. Cette utilisation de la justice culmine dans la pratique du faux témoignage, impossible à quantifier. En même temps, les témoins ne visent pas seulement à rapporter des faits, et à charger ou décharger un ennemi ou un ami : ils peuvent aussi vouloir mettre en scène leur propre personne dans le cadre de la procédure judiciaire afin de s'assurer une certaine reconnaissance de l'institution, par exemple en insistant sur tous les stratagèmes qu'il ont dû mettre en œuvre pour démasquer ou pour faire arrêter un malfaiteur 8. Tout cela contribue aussi à biaiser la véracité de leurs propos.

Mais les principaux filtres qui modifient le discours des témoins par rapport à la réalité des faits découlent d'une part des modes de relations entre les individus au sein des communautés, d'autre part des valeurs morales dominantes dans ces communautés. Dans l'immense majorité des affaires, plaignants, victimes et témoins sont issus du même lieu, de la même communauté rurale ou urbaine. Outre que la plupart des témoins entretiennent donc avec les accusés des rapports antérieurs, qui peuvent aller de l'amitié à la haine, il est toujours difficile de témoigner contre un voisin, qu'on sera amené à côtoyer encore quotidiennement pendant longtemps. L'objectivité ne peut pas exister dans des communautés où les habitants ont tissé des liens multiples d'intérêts, de soumission, de convoitises ou de haines. Le témoignage devient même impossible, ou très difficile, lorsque le prévenu, bien que coupable devant la loi, semble avoir agi, aux yeux de ses concitoyens, conformément aux exigences de l'honneur ou à celles des priorités de la vie collective. Les nombreux faux témoignages qu'on peut relever dans les affaires d'administration forestière, de douanes ou de chasse, par exemple, traduisent bien le sentiment majoritaire, voire unanime, que certaines infractions ne devraient pas être sanctionnées par la législation pénale. Dans ce genre d'affaires, les témoins ont tendance à minorer la gravité des faits incriminés ou à déclarer qu'ils en ignorent tout.

Finalement, quand les témoins se déclarent à la justice, c'est, le plus souvent, pour y jouer leur propre jeu, en fonction des

^{8.} Deborah Cohen, art. cité.

relations qu'ils entretenaient préalablement avec les personnes impliquées dans le délit et de leur volonté de faire aboutir le procès dans le sens qui leur agrée. Dans cette perspective, ils perçoivent la justice comme manipulable en fonction de leurs propres besoins, et ils ne s'en privent pas. Les témoins ne sont pas neutres ; les juges en sont bien conscients, d'où leur tendance à chercher des moyens plus fiables d'établir la preuve.

La justice n'a pas attendu le 18^e siècle pour se méfier des témoignages. Mais ceux-ci se heurtent à cette époque à une concurrence de plus en plus vive, parce que de plus en plus fiable, celle des expertises, en particulier les expertises médicales. qui deviennent plus crédibles qu'auparavant du fait des progrès de la médecine. Si, dès la fin du Moyen Âge, l'autopsie des corps violentés enrichit la pratique criminelle, c'est surtout à partir du 16^e siècle que la médecine légale (qui ne porte pas encore ce nom) commence à se généraliser, les médecins (titulaires de grades universitaires et spécialistes reconnus de l'examen visuel) et les chirurgiens (praticiens du corps au savoir empirique) pouvant participer officiellement à la procédure judiciaire. Dans les affaires de sorcellerie des années 1650, par exemple, s'éloignant de la culture démonologique et de sa lecture magique du corps, des médecins et des chirurgiens discernent dans les stigmates corporels des accusés, au lieu de l'empreinte du pacte diabolique (la « marque » satanique), les symptômes de dermatoses. À partir de l'ordonnance criminelle de 1670, médecins et chirurgiens participent obligatoirement à la procédure pénale, dont ils assument l'une des étapes essentielles, l'« établissement du corps du délit ». L'ordonnance a légalisé la « prélevée des corps » par les médecins et chirurgiens, et elle est suivie entre 1671 et 1731 par au moins soixante-trois textes réglementaires sur les « visites et rapports, et interpositions des médecins et chirurgiens dans l'administration de la justice ». L'expertise médicale s'impose ainsi systématiquement au cours du 18^e siècle, en ce qui concerne d'une part les expertises des matrones et des chirurgiens (tests de la virginité, levées des corps des noyés et des suicidés, autopsies), d'autre part les investigations des « médecins physiciens » qui recherchent dans les corps violentés les causes objectives des morts suspectes ⁹.

^{9.} Michel Porret, « Crimes et châtiments. L'œil du médecin légiste », dans Dix-huitième siècle, nº 30, 1998, p. 37-50.

Le recours grandissant aux expertises permet à la description « pathologique » ou « physiologique » des crimes, sinon de l'emporter sur la subjectivité des témoignages, au moins de la contester de plus en plus fortement, par le biais des « indices naturels » établis par l'expertise médicale et par l'enquête. Celle-ci fait aussi appel à d'autres experts, pris dans tous les corps de métier en fonction de la nature de chaque cas traité. Les expertises participent ainsi à une sorte d'« objectivisation » du crime, donc de la procédure pénale, au détriment de la preuve testimoniale, subjective par définition. Cette évolution limite en même temps le libre arbitre des juges dans la qualification des crimes et dans la motivation des peines, même si celui-ci reste officiellement la norme jusqu'à la Révolution, et bien que les juges ne soient pas tenus légalement par les avis des experts, dont les rapports n'ont pas encore valeur de preuves légales, mais seulement de compléments à l'information et à l'instruction. Ces compléments peuvent tenir un rôle essentiel dans la construction de l'intime conviction du magistrat instructeur et des juges qui décident de la peine, même si, répétons-le, l'intime conviction ne doit légalement pas entrer en jeu. L'évolution est donc bien engagée au cours du 18^e siècle au détriment de la preuve testimoniale et au bénéfice des expertises (même si la première garde largement en droit la prééminence sur les secondes), qui l'emporteront progressivement au 19^e siècle (et *a fortiori* au 20^e siècle) dans la procédure pénale 10.

Or, paradoxalement, c'est au moment où la justice se fie de moins en moins aux témoignages et cherche à installer d'autres manières d'établir la preuve, que du côté des justiciables la perception du rôle des témoignages évolue, du moins si l'on en croit un exemple lorrain, corroboré par des exemples bourguignon et champenois (nous ne disposons pas, pour l'instant, d'autres études sur cette question) ¹¹. Ceux qui vont témoigner en justice,

^{10.} On peut se reporter à Frédéric Chauvaud, *Le corps, l'âme et la preuve. L'expertise médico-légale au 19^e siècle*, Université de Poitiers/GERHICO, 1998, 232 f°.

^{11.} Hervé Piant, «Le prix de la vérité: témoignages, argent et vérité dans la justice française d'Ancien Régime. Une analyse de la taxe> des témoins », dans Benoît Garnot, Les témoins..., ouvr. cité, p. 209-220; Yann Mouron, Vivre à Fontaine-lès-Dijon au 18^e siècle. Modes de vie, comportements, mentalités (1700-1789), mémoire de maîtrise dactylographié, Dijon, 2005, 250 f°; Stéphane Montagna, Modes de vie, normes et déviances: les exemples champenois de Bouix et de Pothières (vers 1704-vers 1790), mémoire de maîtrise dactylographié, Dijon, 2005, 250 f°.

en effet, semblent percevoir de plus en plus au fil du siècle leur démarche comme un devoir civique, à en croire leur refus grandissant de recevoir la taxe que la justice propose de leur verser pour les dédommager de leur déplacement et du temps ainsi perdu. Il s'agit d'une évolution plus culturelle qu'économique : dans le refus de perception de la taxe, qui devient de plus en plus fréquent au fil des années, outre sans doute la revendication identitaire d'un dédain pour l'argent (le mouvement est amorcé par les élites sociales, suivies progressivement par les couches movennes, puis par les gens du peuple), il y a surtout l'affirmation d'une incompatibilité absolue entre l'intérêt personnel et la vérité judiciaire. Cette conception du témoignage est nouvelle. Dans la procédure médiévale, le témoin était moins celui qui dit la vérité qu'un garant moral. Comme l'écrit Montesquieu, « le demandeur faisait ouïr ses témoins [...]; le défendeur faisait ouïr les siens [...]; et le juge cherchait la vérité dans les uns et dans les autres témoignages 12 ». Au civil, il était même fréquent d'entendre, dans la succession des enquêtes et contre-enquêtes, des dépositions parfaitement contradictoires, sans que personne ne s'en offusque ni ne songe à accuser les témoins de mensonge.

Au cours du 18e siècle, les conceptions changent, sous l'influence de deux courants qui se combinent sans se confondre : d'un côté, l'investissement de plus en plus grand par l'État dans le déroulement du procès, notamment son exigence du monopole de l'accusation ; de l'autre, le succès d'idées nouvelles qui mettent en avant la notion de vertu. Sous cette double pression, le procès devient moins un affrontement entre deux personnes qu'une recherche de la Vérité, tandis que le témoin n'apparaît plus comme un ami du plaideur qui répond à un devoir de solidarité, mais comme un véritable auxiliaire de la justice qui se conforme à un « impératif civique 13 ». Beccaria, qui par ailleurs s'intéresse peu aux témoignages, considère ainsi que « la vraie mesure de [l]a crédibilité [du témoin] n'est que l'intérêt qu'il a à dire ou ne pas dire la vérité 14 ». À partir du moment où vérité et intérêt

^{12.} Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, XXVIII, 13. Le philosophe attribue cette pratique à la loi des Francs « saliques », mais il ajoute, en note : « comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre ».

^{13.} Yves Castan, « Parole et honneur dans les pièces des procès (Tournelle de Toulouse au 18e siècle) », dans Yves-Marie Bercé et Yves Castan [dir.], Les Archives du délit : empreintes d'une société, actes du colloque « Archives judiciaires et histoire sociale », Toulouse, 1990, p. 21-27, 24.

^{14.} Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Genève, 1965, § XIII « Des témoignages ».

personnel deviennent inconciliables, comment mieux affirmer sa crédibilité qu'en refusant de percevoir la taxe allouée au dénonciateur? En dédaignant cette somme, pourtant légale, le témoin fait symboliquement le sacrifice de son intérêt personnel et affirme la pureté de ses intentions et la véracité de ses dires.

La procédure inquisitoire, suivie par la justice pénale en France pendant la période moderne, donne une place primordiale aux témoignages : elle affirme la supériorité du témoignage sur l'écrit et la nécessité de deux témoignages semblables pour établir une preuve. Cette importance augmente encore à la fin du 17^e siècle et au 18^e siècle à la suite de l'ordonnance criminelle de 1670, notamment du fait de la possibilité de témoigner donnée à certains témoins jusqu'ici considérés comme « inhabiles », par exemple les enfants en bas âge et les proches de l'accusé. La réception possible d'un témoignage unique pour établir une preuve dans les cas de « crimen exceptum » et de « témoin nécessaire » va dans le même sens. La doctrine évolue : elle confère aux juges une liberté d'appréciation de plus en plus grande quant à la valeur des témoignages. Pourtant, dans la pratique, l'importance donnée aux témoignages évolue d'une manière qui peut sembler contradictoire. Du côté des juges, les témoignages suscitent une méfiance grandissante au cours du siècle, pour diverses raisons ; on tend à leur préférer la prise en compte des indices matériels et à les interpréter à l'aune de l'intime conviction, même si rien de tel n'est prévu dans la loi. Du côté des justiciables, ceux qui vont témoigner en justice perçoivent de plus en plus leur démarche comme un devoir civique, à en croire leur refus grandissant de recevoir la taxe que la justice propose de leur verser pour les dédommager; mais cette évolution ne rend pas leurs dépositions plus fiables.

> BENOÎT GARNOT Université de Bourgogne Centre Georges Chevrier (UMR 5605)